

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### Règlement RCA22-27001

À toutes les personnes de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et des arrondissements d'Anjou, du Plateau Mont-Royal, de Ville-Marie, de Rosemont–La Petite-Patrie et de Saint-Léonard demeurant dans une zone contiguë à l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve et qui sont susceptibles d'être intéressées par le projet décrit ci-dessous, veuillez noter que :

#### 1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation du 1<sup>er</sup> septembre 2022 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 6 septembre 2022 à 19 h, le second projet du Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) concernant diverses dispositions réglementaires (RCA22-27001).

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de l'arrondissement et des zones contiguës de l'arrondissement afin que ledit règlement soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Ces dispositions sont énoncées par les articles suivants du projet de règlement RCA22-27001 :

Articles susceptibles d'approbation référendaire visant l'ensemble du territoire de l'arrondissement :

- articles 1 et 2 : Dépassements autorisés;
- article 3 : Éléments exclus du calcul de la superficie de plancher;
- article 6 : Division et subdivision de logement;
- article 7 : Pièce habitable;
- article 8 : Usage autorisant un café-terrasse;
- article 9 : Localisation d'un café-terrasse;
- article 10 : Usage temporaire;
- article 11 : Emplacement d'une aire de stationnement;
- article 14 : Usages autorisés;

Article susceptible d'approbation référendaire visant certaines zones du territoire de l'arrondissement (zones 0120, 0154, 0168 et 0349) :

- article 13 : Grille des usages et des spécifications (Annexe A.3)

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse suivante : [MHM\\_greffe-consultation@montreal.ca](mailto:MHM_greffe-consultation@montreal.ca)

## **2 - DESCRIPTION DES ZONES**

Les plan ci-dessous illustre la zone visée **0120** et ses zones contigües 0081, 0118, 0134, 0156, 0167, 0620 et 0757.

Le plan ci-dessous illustre la zone visée **0154** et ses zones contigües 0119, 0127, 068, 0175 et 0614.

Le plan ci-dessous illustre la zone visée **0168** et ses zones contigües 0127, 0154, 0175, 0193, 0214, 0244, 0614, 0758 et 0759.

Le plan ci-dessous illustre la zone visée **0349** et ses zones contigües 0249, 0320, 0337, 0367 et 0373.

1227 562 004



Ville-Marie

Rouen

0757

Moreau

0081

Piedfontaine

Dazilly

Ontario

0620

0134

0120

0118

0156

0167

Adam



Omer-Ravary

Alphonse-D.-Roy

Moreau

Sainte-Catherine

De Rouville

-  zone visée
-  zone contigüe

1227 562 004



- zone visée
- zone contigüe

1227 562 004



■ zone visée  
■ zone contigüe

1227 562 004



zone visée



zone contigüe

### 3 - CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être **reçue à la mairie de l'arrondissement, située au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1N 1E1 au plus tard le 23 septembre 2022 à 16 h 30.**

### 4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit une des deux conditions suivantes **le 6 septembre 2022** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec;  
ou
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui **le 6 septembre 2022** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

### 5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

## **6- CONSULTATION DU PROJET**

Ce second projet de règlement et le plan décrivant les zones visées et les zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

**FAIT À MONTRÉAL CE 16<sup>E</sup> JOUR DE SEPTEMBRE 2022.**

**La secrétaire d'arrondissement substitut,**

**Annick Barsalou**